



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

04/01/2021



0000172153

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **28 DEC. 2020**

Réf. : 20-020729-D/ BDC-SARAC/CM

Madame la Contrôleure générale,

Par lettre du 1^{er} juillet 2020, votre prédécesseure avait fait part de ses observations à la suite de sa visite au centre de rétention administrative (CRA) de Palaiseau, en juillet 2019.

Un grand nombre de ces recommandations a été pris en considération par les services de la direction centrale de la police aux frontières, à la suite du rapport de constat qui leur a été adressé par courrier du 17 octobre 2019. Ils vous ont fait part de leurs observations par une correspondance du 24 janvier 2020, transmise par courrier électronique le 30 janvier 2020 par l'Inspection générale de la police nationale.

La réponse au présent rapport, explicitée en annexe, comporte strictement des observations actualisées par rapport à celles transmises par la direction centrale de la police aux frontières.

Les personnes retenues sont informées de leurs droits en rétention par la remise de la notification, sous forme écrite et traduite dans les langues les plus couramment parlées, et par la copie du procès-verbal de placement en rétention administrative.

Par ailleurs, le règlement intérieur du CRA de Palaiseau a été mis à jour afin de détailler les modalités de contestation des mesures d'éloignement en l'absence de la personne morale chargée de la prestation d'assistance juridique.

Je relève également les bonnes pratiques mises en œuvre par le CRA de Palaiseau :

- l'amélioration de la vie quotidienne des retenus par la création d'une salle de sport et l'acquisition de matériel de divertissement (jeux, livres, etc.) ;
- la possibilité, pour la personne retenue, à son admission, de communiquer les coordonnées de la personne à contacter en cas de problème grave ;
- les déplacements des agents du greffe en zone de vie pour apporter aux personnes retenues sur leur demande des informations relatives à leur situation.

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr



Celles-ci méritaient d'être mises en avant et ont vocation à être diffusées dans l'ensemble du parc de rétention.

Enfin, il convient de souligner l'investissement de l'encadrement local et de l'ensemble du personnel pour mettre en œuvre les recommandations qui avaient été formulées à l'occasion d'une précédente visite en mai 2015. Cet investissement démontre que vos recommandations sont prises en considération afin d'améliorer les conditions de rétention.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Sincèrement



Gérald DARMANIN

ANNEXE

3.5 Les contrôles sont réguliers

Proposition n°1: Le projet de mise en place d'un psychologue au CRA mérite d'aboutir dans les meilleurs délais.

La procédure visant à l'intervention d'un psychologue au CRA de Palaiseau à raison de deux demi-journées par semaine est en cours.

Recommandation n°1: La mise à disposition de livre doit être complétée par celle de livres dans les langues étrangères les plus couramment parlées et de journaux et de revues.

Afin de compléter l'offre de livres au bénéfice des retenus, les associations l'Observatoire citoyen du CRA de Palaiseau, lequel rend régulièrement visite aux retenus, et France Terre d'Asile, laquelle intervient au centre au titre de l'assistance juridique aux retenus, ont été sollicitées.

4.1 La notification des droits est assurée oralement, aucun document n'est remis aux personnes retenues

*Recommandation n°2: Les droits des personnes placées en rétention doivent être traduits dans les langues les plus couramment parlées et remis sous forme écrite aux personnes retenues. Une copie du procès-verbal de placement en rétention doit être remise systématiquement.
Un livret d'accueil présentant l'établissement et son fonctionnement ainsi que les partenaires présents (service médical, association FTDA, OFII) doit être délivré aux personnes retenues à leur arrivée, traduit dans les langues les plus couramment parlées, ainsi que le règlement intérieur.*

Les droits des personnes placées en rétention ainsi que la copie du procès-verbal de placement en rétention sont désormais remis sous forme écrite aux personnes retenues. La notification des droits en rétention est disponible dans les langues les plus couramment parlées (anglais, arabe, chinois, espagnol et russe).

S'agissant du livret d'accueil, aucune disposition du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) n'impose la remise d'un tel livret au retenu.

Toutefois, le fonctionnement du centre et les temps de présence des partenaires sont détaillés dans le règlement intérieur du CRA, conformément au règlement intérieur type fixé par arrêté du 28 octobre 2016.

Conformément à l'article R. 553-9 du CESEDA, un exemplaire du règlement intérieur, traduit dans les langues les plus couramment utilisées (les six langues de l'ONU et le portugais), est affiché dans les parties communes du CRA.

Recommandation n°3: Au cours de leur détention, les personnes détenues étrangères faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ou d'une interdiction judiciaire du territoire français doivent être informées de la forte probabilité d'être placées dans un CRA au moment de la levée d'écrou.

Aucune disposition du CESEDA n'impose l'information à l'étranger détenu d'un potentiel placement en rétention administrative à son élargissement.

En outre, par décision du 5 juin 2015 (n°375423), le Conseil d'Etat a rappelé l'absence d'obligation d'une procédure contradictoire préalable à un placement en rétention administrative.

Toutefois, le droit d'être entendu avant l'adoption d'une mesure d'éloignement prise à l'encontre de l'étranger détenu est respecté. En effet, le « *droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre* » garanti par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne constitue un principe général du droit de l'Union européenne qui s'intègre non seulement au droit à une bonne administration, consacré par ce même article, mais qui participe aussi du respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable garantis aux articles 47 et 48 de la Charte.

Parce qu'il constitue un principe général du droit européen, le respect du droit d'être entendu s'impose à l'autorité administrative dans toute procédure entrant dans le champ d'application de ce droit, et ce même lorsque la législation interne applicable ne le prévoit pas de manière explicite.

Par ailleurs, au sein des prisons, l'association Point d'accès au droit est à même d'informer les détenus.

En tout état de cause, l'étranger détenu est informé, lors de la phase d'identification, des démarches réalisées en vue de son éloignement. A ce titre, il lui est précisé que, dans l'hypothèse où cet éloignement n'est pas réalisable le jour de la levée d'écrou, un placement en rétention administrative pourrait être décidé par l'autorité préfectorale.

4.3 L'installation des personnes retenues vise à limiter le choc de l'enfermement

Recommandation n°4: Des oreillers et des housses d'oreillers doivent être délivrés aux personnes retenues.

Les oreillers et les housses d'oreillers ne font plus partie du marché hôtelier du CRA de Palaiseau en raison de leur détournement pour provoquer des incendies ou tresser des cordes.

Recommandation n°5 : Le règlement intérieur du CRA doit préciser les modalités par lesquelles une personne retenue peut saisir les tribunaux en dehors des temps de présence de l'association FTDA.

L'arrêté du 28 octobre 2016 pris en application de l'article R. 553-9 du CESEDA fixe le modèle de règlement intérieur des centres de rétention administrative.

L'article 21 du règlement intérieur type précise que : « *Tout étranger retenu peut, à tout moment, saisir les tribunaux (tribunal administratif, tribunal de grande instance ou cour d'appel) par télécopie dans les conditions suivantes (les préciser)* ».

Le règlement intérieur du CRA de Palaiseau ne précisant pas ces modalités, il a fait l'objet d'une modification en ce sens.

5.2 Les possibilités d'utilisation du téléphone sont réduites

Recommandation n°6 : La disposition des points-phone ou leur isolation acoustique doit garantir la confidentialité des communications.

L'article R. 553-3 du CESEDA dispose que les centres de rétention administrative doivent disposer d'un « *téléphone en libre accès pour cinquante retenus* ». Dans la mesure du possible, les points-phones sont situés en retrait et à l'écart des circulations.

Au CRA de Palaiseau, les contraintes bâtimentaires ne permettent pas de positionner les points-phones en retrait. Accessibles en zone de vie, il n'est pas possible de garantir la confidentialité des communications.

Recommandation n°7 : Tous les types de téléphones y compris ceux comportant un appareil photographique doivent être autorisés, avec l'avertissement adressés à leurs propriétaires de l'interdiction de prendre des photographies – un système de sanction a posteriori est à prévoir dans le règlement intérieur en cas de méconnaissance de l'interdiction.

Les personnes retenues disposant d'un téléphone portable peuvent l'utiliser librement, si celui-ci ne comporte pas d'appareil photographique numérique, afin de préserver le droit au respect de la vie privée. Dans ce cas, la puce peut être extraite du téléphone et laissée à l'étranger retenu, afin de l'introduire dans un téléphone portable qui peut lui être prêté par l'OFII.

Des téléphones sont de surcroît en libre accès au sein des centres de rétention, de sorte que les retenus peuvent y accéder à tout moment. En effet, conformément à l'article R. 553-3 du CESEDA, les règlements intérieurs des CRA précisent que « *des cabines téléphoniques sont à la disposition des étrangers retenus en permanence pour appeler en France et à l'étranger, ou pour se faire appeler (le numéro d'appel est inscrit sur la cabine)* ».

5.3 Les activités ont été augmentées mais demeurent peu nombreuses

Recommandation n°8 : Les personnes retenues doivent disposer des télécommandes des téléviseurs permettant de changer de chaîne et de modifier le volume du son, comme cela a déjà été demandé lors de la visite en 2015.

Dans la mesure où des ingestions de piles par les personnes retenues ont été constatées à plusieurs reprises, les télécommandes des téléviseurs ne sont pas accessibles afin de protéger l'intégrité physique des retenus.

Les personnes retenues peuvent s'adresser à tout moment au poste de garde pour intervenir sur le téléviseur.

5.4 L'assistance réalisée par l'OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration) est limitée

Recommandation n°9 : Les retenus doivent pouvoir accéder à leur compte bancaire et procéder à des retraits. Des aides financières doivent pouvoir être apportées aux personnes retenues sans ressources ou ne pouvant avoir accès à leurs ressources.

A la demande des personnes retenues, le médiateur de l'OFII effectue systématiquement les démarches nécessaires auprès de la banque des intéressés pour les retraits d'espèces, les clôtures de compte ou les virements de compte à compte (de la France vers le pays d'origine de la personne retenue)

Les aides financières pour les retenus indigents ne sont pas envisagées ni imposées par les textes législatifs et réglementaires.

Recommandation n°10 : L'OFII doit prendre les dispositions nécessaires pour que les aides au retour prévues soient effectivement attribuées dès lors que les dossiers remplis par les personnes retenues sont complets et validés.

La loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 a introduit, dans le CESEDA, la possibilité pour un ressortissant étranger placé en centre de rétention administrative de solliciter une aide au retour dans son pays d'origine à compter du 1er janvier 2019.

En raison de l'infructuosité d'un marché public relatif à la dématérialisation des pécules, l'OFII a engagé une négociation exclusive avec Western Union qui ne s'est concrétisée qu'en juillet 2019.

Depuis le 15 juillet 2019, les retenus ressortissants de pays soumis à visa, qui sollicitent l'aide au retour de l'OFII, bénéficient du versement d'un pécule dématérialisé de 650€ par la remise d'un code, lequel lui permet de récupérer le pécule dans son pays d'origine.

5.5 La gestion des incidents ne permet pas le dépôt de plaintes

Recommandation n°11 : Le règlement intérieur doit indiquer les modalités de dépôt de plainte par une personne retenue, quel qu'en soit le motif et notamment à l'encontre d'un fonctionnaire de la police aux frontières. Le règlement intérieur type défini par arrêté ministériel doit être modifié en conséquence.

Le règlement intérieur type des locaux de rétention administrative, fixé par arrêté du 28 octobre 2016, ne prévoit nullement des dispositions relatives au dépôt de plainte de la part d'un retenu et une modification de celui-ci n'est pas envisagée.

Les dépôts de plainte des étrangers retenus sont assurés par des unités judiciaires extérieures au CRA afin de garantir la neutralité de la procédure. Les représentants des associations assistent également les personnes retenues dans la rédaction de lettres de plaintes transmises directement au procureur de la République territorialement compétent.

6.1 Le dispositif sanitaire repose principalement sur les soins somatiques assurés par les urgentistes du CH d'Orsay

Proposition n°2 : Les médecins du CH d'Orsay affecté au CRA doivent disposer des compétences de médecine générale, les compétences actuelles – celles de urgences – n'étant pas les plus adaptées.

Cette proposition ne relève pas du Ministère de l'Intérieur.

6.2 L'accès aux soins somatiques est organisé mais le nombre de consultations médicales est faible

Recommandation n°12 : La mise à disposition de substituts nicotiques est souhaitable compte tenu de la difficulté pour les retenus à se procurer du tabac.

Cette recommandation ne relève pas du Ministère de l'Intérieur.

Recommandation n°13 : La recommandation de 2015 concernant la délivrance de médicaments à des personnes retenues quittant le CRA sans délivrance de médicaments pour la journée ni pour le lendemain reste d'actualité : des dispositions doivent être prises pour que toute personne susceptible de quitter le CRA dispose à son départ des médicaments pour le jour même et le lendemain.

Les retenus étant dans l'obligation médicale de suivre un traitement qui quittent le CRA temporairement (présentation devant les juridictions ou autorités consulaires) ou définitivement (remise en liberté, fin de rétention, éloignement) ont accès aux médicaments afin d'assurer la continuité de leur traitement.

6.3 L'accès aux soins psychiatriques est assuré pour les situations graves

Proposition n°3 : La mise en place d'un psychologue au sein du CRA, demande exprimée par la police aux frontières et validée par le personnel soignant de l'infirmerie, doit être assurée dans les meilleurs délais.

La procédure visant à l'intervention d'un psychologue au CRA de Palaiseau à raison de deux demi-journées par semaine est en cours.

8.2 Les escortes sont assurées fréquemment sans menottage

Recommandation n°14 : L'absence de menottage doit être la règle, cependant dès lors que le chef d'escorte estime le menottage indispensable, le menottage dans le dos doit être proscrit et le CRA doit être doté d'équipements permettant de menotter « mains devant ».

De manière régulière, la hiérarchie au sein des CRA effectue des rappels relatifs aux règles à respecter dans l'utilisation des menottes administratives à l'encontre de personnes retenues, que ces dernières soient en rétention dans les locaux du CRA ou lors des transferts.

L'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir.

Les menottes sont utilisées conformément à l'article 803 du code de procédure pénale. Le policier dispose d'un pouvoir d'appréciation et doit agir avec discernement, méthode et professionnalisme, dans le respect de la dignité de la personne et du principe de proportionnalité en considération des circonstances de l'affaire (nature et gravité des faits reprochés, conditions de l'interpellation, etc.), de l'âge et des renseignements de personnalité recueillis.

La circulaire du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire du 14 juin 2010, relative à l'harmonisation des pratiques dans les centres et les locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes dispose que le port des menottes et des entraves doit être exceptionnel et n'est possible que dans un certain nombre de situations explicitement prévues (si l'intéressé est considéré comme dangereux pour autrui ou lui-même). Il ne doit empêcher ni le respect de l'exercice des droits, ni le respect de la dignité des personnes. Il s'agit donc d'une mesure rigoureusement encadrée, qui vise à assurer la sécurité de la personne retenue et des policiers qui gèrent son déplacement.

Ce menottage s'effectue à l'initiative du chef d'escorte en fonction du comportement de la personne. Il est régulièrement rappelé aux personnels que le pouvoir d'utiliser les menottes doit être utilisé avec discernement. Cette question est abordée dans les formations sur les escortes.